Procedure file

Informations de base

NLE - Procédures non législatives Décision	2012/0183(NLE)	Procédure terminée
Convention relative à l?assistance alimentaire (2012) Voir aussi 1999/0131(CNS) Sujet 6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales 6.40.13 Relations dans le cadre/avec les organisations internationales: ONU, OSCE, OCDE, Conseil de l'Europe, BERD 6.50 Aide d'urgence, alimentaire, humanitaire, aux réfugiés, Réserve d'aide d'urgence		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	DEVE Développement		19/06/2012
		ECR DEVA Nirj	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		PPE STRIFFLER Michèle	
		S&D CORTÉS LASTRA Ricardo	
		ALDE GOERENS Charles	
		Verts/ALE TAYLOR Keith	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3198	13/11/2012
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Protection civile et opérations d?aide humanitaire européennes (ECHO)	GEORGIEVA Kristalina	

Evénements clés

06/07/2012	Document préparatoire	COM(2012)0378	Résumé
17/07/2012	Publication de la proposition législative	12267/2012	Résumé
11/09/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/10/2012	Vote en commission		
11/10/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0309/2012	Résumé
25/10/2012	Résultat du vote au parlement		
25/10/2012	Décision du Parlement	T7-0393/2012	Résumé
13/11/2012	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/11/2012	Fin de la procédure au Parlement		
30/11/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2012/0183(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 1999/0131(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 214-p4; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	DEVE/7/10034

Portail de documentation

Document préparatoire		COM(2012)0378	06/07/2012	EC	Résumé
Document de base législatif		12267/2012	17/07/2012	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE494.702	04/09/2012	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0309/2012	11/10/2012	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0393/2012	25/10/2012	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Décision 2012/738

JO L 330 30.11.2012, p. 0001 Résumé

Convention relative à l?assistance alimentaire (2012)

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, la convention relative à l'assistance alimentaire.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : la convention relative à l'aide alimentaire (CAA de 1999) est un accord multilatéral qui a été initialement adopté dans les années 1960 en tant qu'instrument devant permettre d'écouler, de façon coordonnée et acceptable, des excédents agricoles des pays développés vers les pays en développement dans le besoin. La CAA de 1999, qui devait initialement s'appliquer jusqu'au 30 juin 2002, a été prorogée à cinq reprises et, en dernier lieu, jusqu'au 30 juin 2012.

Le 14 décembre 2010, les parties à la CAA de 1999 - les États Unis d'Amérique, le Canada, le Japon, la Suisse, l'Australie et l'UE - sont convenues de négocier une nouvelle convention dont l'objectif serait de fournir une assistance alimentaire appropriée et efficace aux populations vulnérables en fonction des besoins identifiés.

Sur la base de la recommandation de la Commission au Conseil, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations devant aboutir à une nouvelle convention relative à l'assistance alimentaire.

Les négociations ont abouti le 25 avril 2012.

La Commission a présenté une proposition de décision du Conseil portant signature, au nom de l'Union européenne, de la convention relative à l'assistance alimentaire, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il convient maintenant de conclure la convention au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 214, par. 4, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est prévu de conclure et d'approuver, au nom de l'Union européenne, une nouvelle convention relative à l'assistance alimentaire.

Objectifs : la convention de 2012 a pour objectifs de sauver des vies, réduire la faim et améliorer la sécurité alimentaire et l'état nutritionnel des populations les plus vulnérables en:

- répondant aux besoins alimentaires et nutritionnels des populations les plus vulnérables au moyen des engagements pris par les Parties de fournir une assistance alimentaire qui améliore l'accès à des aliments adéquats, sûrs et nutritifs, et qui en favorise la consommation ;
- faisant en sorte que l'assistance alimentaire fournie aux populations les plus vulnérables soit adaptée, opportune, efficace, efficiente et fondée sur les besoins ;
- facilitant l'échange d'information, la coopération et la coordination, de même qu'en offrant un forum aux débats en vue d'améliorer l'utilisation efficace, efficiente et cohérente des ressources des Parties pour répondre aux besoins.

Nature de la convention de 2012 : la convention reflète une vision modernisée de l'assistance alimentaire. Elle vise à répondre, de façon efficace et efficiente, aux besoins alimentaires et nutritionnels de populations vulnérables en allant au-delà de la simple fourniture d'aide alimentaire, conformément à la politique de l'Union en matière d'assistance alimentaire à caractère humanitaire. Elle vise en outre à améliorer l'accès à des aliments adéquats, sûrs et nutritifs et à en favoriser la consommation, sur la base d'une analyse approfondie des besoins, selon une approche fondée sur les principes (humanitaires) et dans le respect plein et entier des obligations dans le cadre l'OMC.

Pays admissibles à l'aide : seront éligibles à l'aide de la convention, tout pays inscrit sur la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, ou de tout autre pays désigné dans les règles de procédure et de mise en ?uvre. Les «populations vulnérables admissibles» au sens de la convention sont les populations vulnérables de tout pays admissible.

Engagements des Parties : la convention sera mise en ?uvre au moyen d'engagements annuels des parties de fournir des contributions en espèces ou en nature. Chaque Partie devra ainsi accepter de prendre un engagement annuel en matière d'assistance alimentaire, exprimé en termes de valeur ou de quantité, et exclusivement sous la forme de dons.

Les Parties font en sorte que l'octroi de l'assistance alimentaire ne soit pas lié directement ou indirectement, officiellement ou officieusement, de manière expresse ou tacite, à des exportations commerciales de produits agricoles ou autres marchandises et services à destination des pays bénéficiaires.

Les contributions des Parties peuvent être faites de manière bilatérale, par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales, d'autres organisations internationales ou d'autres partenaires en matière d'assistance alimentaire.

Prorogation de l'ancienne convention et entrée en vigueur de la convention de 2012 : la convention de 2012 entrera en vigueur le 1er janvier 2013, pour autant que cinq signataires l'aient ratifiée au 30 novembre 2012. La convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 2012; elle sera également ouverte à la signature et à la ratification par chaque État membre de l'UE, de sorte que leurs engagements soient pris directement au titre de leurs budgets respectifs.

Il y aura probablement un intervalle entre la date d'expiration de l'actuelle CAA de 1999 (30 juin 2012) et la date d'entrée en vigueur probable de la convention relative à l'assistance alimentaire (1er janvier 2013). La question d'une éventuelle nouvelle prorogation de la CAA de 1999 sera officiellement examinée par le Comité de l'aide alimentaire lors de sa réunion de juin 2012. Une proposition de la Commission au Conseil autorisant la Commission, au nom de l'UE, à s'opposer à une nouvelle prorogation de la CAA de 1999 est en instance devant le Conseil.

Rapports d'information : des dispositions sont prévues pour que, chaque année, chaque Partie à la convention rédige un rapport annuel qui précise comment elle a rempli l'engagement annuel minimum d'aide alimentaire. Les Parties devront ainsi présenter un rapport ex post sur la mise en ?uvre de leur engagement annuel et sur les activités d'assistance alimentaire qu'ils auront menées ou soutenues. Le secrétariat de la convention établira un rapport sur la base des différents rapports des parties, et ce rapport sera ensuite publié. L'UE élaborera un rapport sur la mise en ?uvre de ses engagements annuels minima et les États membres de l'UE feront de même en ce qui concerne leurs propres engagements.

Aspects institutionnels : un comité de l'assistance alimentaire composé de toutes les Parties à la convention sera institué. Il sera chargé de prendre les décisions par consensus lors de ses sessions officielles et d'exercer les fonctions nécessaires à l'application des dispositions de la convention.

Dispositions diverses : sont enfin prévues une série de dispositions classiques sur la mise en place d'un mécanisme de résolution des différends entre les Parties, de mise en ?uvre de la convention, d'application des procédures d'approbation et de ratification de la convention et d'entrée en vigueur.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : compte tenu du budget de l'UE, une approche prudente est envisagée concernant l'engagement annuel minimum de l'Union, qui se monterait en l'occurrence à 200 millions EUR par an, soit quelque 80% de la ligne budgétaire moyenne consacrée à l'aide alimentaire humanitaire au cours des dernières années (1,6 milliard EUR pour l'ensemble des prochaines perspectives financières).

Les crédits seront prélevés sur les dépenses prévues pour la DG ECHO (rubrique 4, aide alimentaire). La fiche financière prévoit en outre une enveloppe de 33.000 EUR/an au titre des dépenses administratives.

Convention relative à l?assistance alimentaire (2012)

OBJECTIF : conclure, au nom de lUnion européenne, la convention relative à lassistance alimentaire.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : la convention relative à laide alimentaire (CAA de 1999) est un accord multilatéral qui a été initialement adopté dans les années 1960 en tant quinstrument devant permettre découler, de façon coordonnée et acceptable, des excédents agricoles des pays développés vers les pays en développement dans le besoin. La CAA de 1999, qui devait initialement sappliquer jusquau 30 juin 2002, a été prorogée à cinq reprises et, en dernier lieu, jusquau 30 juin 2012.

Le 14 décembre 2010, les parties à la CAA de 1999 les États Unis dAmérique, le Canada, le Japon, la Suisse, lAustralie et lUE sont convenues de négocier une nouvelle convention dont lobjectif serait de fournir une assistance alimentaire appropriée et efficace aux populations vulnérables en fonction des besoins identifiés.

Sur la base de la recommandation de la Commission au Conseil, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations devant aboutir à une nouvelle convention relative à lassistance alimentaire.

Les négociations ont abouti le 25 avril 2012.

La Commission a présenté une proposition de décision du Conseil portant signature, au nom de lUnion européenne, de la convention relative à lassistance alimentaire. Conformément à une décision du Conseil, la convention a été signée sous réserve de sa conclusion.

Il convient maintenant de conclure la convention au nom de lUnion européenne.

ANALYSE DIMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 214, par. 4, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de lUnion européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est prévu de conclure et dapprouver, au nom de lUnion européenne, une nouvelle convention relative à lassistance alimentaire.

Objectifs : la convention de 2012 a pour objectifs de sauver des vies, réduire la faim et améliorer la sécurité alimentaire et létat nutritionnel des populations les plus vulnérables en:

- répondant aux besoins alimentaires et nutritionnels des populations les plus vulnérables au moyen des engagements pris par les Parties de fournir une assistance alimentaire qui améliore laccès à des aliments adéquats, sûrs et nutritifs, et qui en favorise la consommation ;
- faisant en sorte que lassistance alimentaire fournie aux populations les plus vulnérables soit adaptée, opportune, efficace, efficiente et fondée sur les besoins ;
- facilitant léchange dinformation, la coopération et la coordination, de même quen offrant un forum aux débats en vue daméliorer lutilisation efficace, efficiente et cohérente des ressources des Parties pour répondre aux besoins.

Nature de la convention de 2012 : la convention reflète une vision modernisée de lassistance alimentaire. Elle vise à répondre, de façon efficace et efficiente, aux besoins alimentaires et nutritionnels de populations vulnérables en allant au-delà de la simple fourniture daide alimentaire, conformément à la politique de lUnion en matière dassistance alimentaire à caractère humanitaire. Elle vise en outre à améliorer laccès à des aliments adéquats, sûrs et nutritifs et à en favoriser la consommation, sur la base dune analyse approfondie des besoins, selon une approche fondée sur les principes (humanitaires) et dans le respect plein et entier des obligations dans le cadre lOMC.

Pays admissibles à laide : seront éligibles à laide de la convention, tout pays inscrit sur la liste des bénéficiaires de laide publique au développement établie par le Comité daide au développement (CAD) de lOCDE, ou de tout autre pays désigné dans les règles de procédure et de mise en uvre. Les «populations vulnérables admissibles» au sens de la convention sont les populations vulnérables de tout pays admissible.

Engagements des Parties : la convention sera mise en uvre au moyen dengagements annuels des parties de fournir des contributions en espèces ou en nature. Chaque Partie devra ainsi accepter de prendre un engagement annuel en matière dassistance alimentaire, exprimé en termes de valeur ou de quantité, et exclusivement sous la forme de dons. Côté communautaire, il reviendra à la Commission de déterminer

l'engagement annuel à prendre au nom de l'Union conformément

à la convention et den avise le secrétariat du Comité.

Les Parties font en sorte que loctroi de lassistance alimentaire ne soit pas lié directement ou indirectement, officiellement ou officieusement, de manière expresse ou tacite, à des exportations commerciales de produits agricoles ou autres marchandises et services à destination des pays bénéficiaires.

Les contributions des Parties peuvent être faites de manière bilatérale, par lintermédiaire dorganisations intergouvernementales, dautres organisations internationales ou dautres partenaires en matière dassistance alimentaire.

Prorogation de lancienne convention et entrée en vigueur de la convention de 2012 : la convention de 2012 entrera en vigueur le 1er janvier 2013, pour autant que cinq signataires laient ratifiée au 30 novembre 2012. La convention sera ouverte à la signature jusquau 31 décembre 2012; elle sera également ouverte à la signature et à la ratification par chaque État membre de lUE, de sorte que leurs engagements soient pris directement au titre de leurs budgets respectifs.

Il y aura probablement un intervalle entre la date dexpiration de lactuelle CAA de 1999 (30 juin 2012) et la date dentrée en vigueur probable de la convention relative à lassistance alimentaire (1er janvier 2013). La question dune éventuelle nouvelle prorogation de la CAA de 1999 sera officiellement examinée par le Comité de laide alimentaire lors de sa réunion de juin 2012. Une proposition de la Commission au Conseil autorisant la Commission, au nom de lUE, à sopposer à une nouvelle prorogation de la CAA de 1999 est en instance devant le Conseil.

Rapports dinformation : des dispositions sont prévues pour que, chaque année, chaque Partie à la convention rédige un rapport annuel qui précise comment elle a rempli lengagement annuel minimum daide alimentaire. Les Parties devront ainsi présenter un rapport ex post sur la mise en uvre de leur engagement annuel et sur les activités dassistance alimentaire quils auront menées ou soutenues. Le secrétariat de la convention établira un rapport sur la base des différents rapports des parties, et ce rapport sera ensuite publié. LUE élaborera un rapport sur la mise en uvre de ses engagements annuels minima et les États membres de lUE feront de même en ce qui concerne leurs propres engagements. Il reviendra à la Commission la charge de présenter un tel rapport au nom de lUnion européenne.

Aspects institutionnels : un comité de lassistance alimentaire composé de toutes les Parties à la convention sera institué. Il sera chargé de prendre les décisions par consensus lors de ses sessions officielles et dexercer les fonctions nécessaires à lapplication des dispositions de la convention.

Dispositions diverses : sont enfin prévues une série de dispositions classiques sur la mise en place dun mécanisme de résolution des différends entre les Parties, de mise en uvre de la convention, dapplication des procédures dapprobation et de ratification de la convention et dentrée en vigueur.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : compte tenu du budget de lUE, une approche prudente est envisagée concernant lengagement annuel minimum de lUnion, qui se monterait en loccurrence à 200 millions EUR par an, soit quelque 80% de la ligne budgétaire moyenne consacrée à laide alimentaire humanitaire au cours des dernières années (1,6 milliard EUR pour lensemble des prochaines perspectives financières).

Les crédits seront prélevés sur les dépenses prévues pour la DG ECHO (rubrique 4, aide alimentaire). La fiche financière prévoit en outre une enveloppe de 33.000 EUR/an au titre des dépenses administratives.

Convention relative à l?assistance alimentaire (2012)

En adoptant à lunanimité le rapport de Nirj DEVA (ECR, UK), la commission du développement recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de la convention relative à l'assistance alimentaire.

Convention relative à l?assistance alimentaire (2012)

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention relative à l'assistance alimentaire.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Convention relative à l?assistance alimentaire (2012)

OBJECTIF : conclure, au nom de lUnion européenne, la convention relative à lassistance alimentaire.

ACTE NON LÉGILSTIF : Décision 2012/738/UE du Conseil relative à la conclusion, au nom de lUnion européenne, de la convention relative à lassistance alimentaire.

CONTEXTE : lUnion européenne est partie à la convention relative à laide alimentaire de 1999 qui expire le 1er juillet 2012.

Conformément à la décision 2012/511/UE du Conseil, la convention relative à lassistance alimentaire a été signée le 23 juillet 2012, sous réserve de sa conclusion.

Il est dans lintérêt de lUnion dêtre partie à la convention puisque celle-ci devrait contribuer à la réalisation des objectifs daide humanitaire visés à larticle 214, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de lUnion européenne, et cest pourquoi, il convient maintenant dapprouver la convention, au nom de lUE.

CONTENU : avec la présente décision, la convention relative à lassistance alimentaire est approuvée au nom de lUnion européenne.

CAA de 1999 : la convention relative à laide alimentaire (CAA de 1999) est un accord multilatéral qui a été initialement adopté dans les années 1960 en tant quinstrument devant permettre découler, de façon coordonnée et acceptable, des excédents agricoles des pays

développés vers les pays en développement dans le besoin. La CAA de 1999, qui devait initialement sappliquer jusquau 30 juin 2002, a été prorogée à cinq reprises et, en dernier lieu, jusquau 30 juin 2012.

Le 14 décembre 2010, les parties à la CAA de 1999 les États Unis dAmérique, le Canada, le Japon, la Suisse, lAustralie et lUE sont convenues de négocier une nouvelle convention dont lobjectif serait de fournir une assistance alimentaire appropriée et efficace aux populations vulnérables en fonction des besoins identifiés.

Nouvelle convention de 2012 : la convention de 2012 a pour objectifs de sauver des vies, réduire la faim et améliorer la sécurité alimentaire et létat nutritionnel des populations les plus vulnérables en:

- répondant aux besoins alimentaires et nutritionnels des populations les plus vulnérables au moyen des engagements pris par les Parties de fournir une assistance alimentaire qui améliore laccès à des aliments adéquats, sûrs et nutritifs, et qui en favorise la consommation ;
- faisant en sorte que lassistance alimentaire fournie aux populations les plus vulnérables soit adaptée, opportune, efficace, efficiente et fondée sur les besoins ;
- facilitant léchange dinformation, la coopération et la coordination, de même quen offrant un forum aux débats en vue daméliorer lutilisation efficace, efficiente et cohérente des ressources des Parties pour répondre aux besoins.

La convention de 2012 reflète une vision modernisée de lassistance alimentaire. Elle vise à répondre aux besoins alimentaires et nutritionnels de populations vulnérables en allant au-delà de la simple fourniture daide alimentaire, conformément à la politique de lUnion en matière dassistance alimentaire à caractère humanitaire. Elle vise en outre à améliorer laccès à des aliments adéquats, sûrs et nutritifs et à en favoriser la consommation, sur la base dune analyse approfondie des besoins, selon une approche fondée sur les principes (humanitaires) et dans le respect plein et entier des obligations dans le cadre lOMC.

Pays admissibles à laide : sont éligibles à laide de la convention, tout pays inscrit sur la liste des bénéficiaires de laide publique au développement établie par le Comité daide au développement (CAD) de lOCDE, ou de tout autre pays désigné dans les règles de procédure et de mise en uvre. Les «populations vulnérables admissibles» au sens de la convention sont les populations vulnérables de tout pays admissible.

Engagements des Parties : la convention sera mise en uvre au moyen dengagements annuels des parties de fournir des contributions en espèces ou en nature. Chaque Partie devra ainsi accepter de prendre un engagement annuel en matière dassistance alimentaire, exprimé en termes de valeur ou de quantité, et exclusivement sous la forme de dons.

Les Parties font en sorte que loctroi de lassistance alimentaire ne soit pas lié directement ou indirectement, officiellement ou officieusement, de manière expresse ou tacite, à des exportations commerciales de produits agricoles ou autres marchandises et services à destination des pays bénéficiaires.

Les contributions des Parties peuvent être faites de manière bilatérale, par lintermédiaire dorganisations intergouvernementales, dautres organisations internationales ou dautres partenaires en matière dassistance alimentaire.

Rapports : des dispositions sont prévues pour que, chaque année, chaque Partie à la convention rédige un rapport annuel qui précise comment elle a rempli lengagement annuel minimum daide alimentaire prévu. Les Parties devront ainsi présenter un rapport ex post sur la mise en uvre de leur engagement annuel et sur les activités dassistance alimentaire quils auront menées ou soutenues. LUE élaborera un rapport sur la mise en uvre de ses engagements annuels minima et les États membres de lUE feront de même en ce qui concerne leurs propres engagements.

Dispositions diverses : sont prévues une série de dispositions classiques sur la mise en place dun mécanisme de résolution des différends entre les Parties, de mise en uvre de la convention, dapplication des procédures dapprobation et de ratification de la convention et dentrée en vigueur.

ENTRÉE EN VIGUEUR: la convention de 2012 devrait en principe entrer en vigueur le 1er janvier 2013, pour autant que cinq signataires laient ratifiée au 30 novembre 2012. La date dentrée en vigueur définitive de la convention sera publiée au Journal officiel de lUnion européenne par les soins du secrétariat général du Conseil.

La décision entre en vigueur le 13.11.2012.